

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant l'annexe III bis du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (3315MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (19 février 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2007/68/CE de la Commission du 27 novembre 2007 modifiant l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certains ingrédients alimentaires.

Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires prévoit la possibilité d'exclure de l'obligation en matière d'étiquetage des ingrédients ou des substances dérivés d'ingrédients énumérés à l'annexe III bis s'il est scientifiquement avéré qu'ils ne sont pas susceptibles, dans des conditions spécifiques, de provoquer des effets indésirables chez des individus sensibles.

La transposition de la directive 2007/68/CE enlève un certain nombre de substances ou ingrédients de la liste de l'annexe III bis du règlement grand-ducal sous rubrique car il s'est avéré que, suite à un certain nombre de demandes d'exemption permanente à l'EFSA¹, ceux-ci ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de cette annexe, dont les produits sont susceptibles de provoquer ces effets indésirables.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA

¹ Autorité européenne de sécurité des aliments